

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 23 (1977)
Heft: 6

Artikel: Nationalité suisse : à toutes les Suissesses ayant épousé un ressortissant étranger
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848620>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nationalité suisse

A toutes les Suissesses ayant épousé un ressortissant étranger

Résultat de l'enquête lancée en décembre 1976 par cette même revue, qui concernait la nationalité des enfants issus de ces couples.

C'est une véritable avalanche de lettres qui nous est parvenue, plus de 1300, et nous tenons à apporter notre profonde gratitude à toutes les personnes qui ont pris la peine de nous faire connaître l'intérêt qu'elles portent à ce problème.

Vous comprendrez aisément qu'il n'a pas été possible de répondre personnellement à chacune et chacun d'entre vous, d'autant plus que tous les cas présentent des aspects particuliers.

Nous tenons à préciser que la nationalité suisse, pour les enfants de Suissesses mariées à des étrangers, n'est pas une situation juridique acquise et que nous sommes encore loin de pouvoir l'offrir. L'étude à ce sujet ayant débuté par le dépouillement de vos lettres, nous ne pouvons vous assurer que votre désir deviendra un jour réalité.

Situation juridique actuelle

L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont réglées par une loi fédérale datant du 29. 9. 1952. Dans ses grandes lignes, cette loi définit:

- Est suisse, dès sa naissance, l'enfant légitime dont le père est suisse, ou l'enfant naturel dont la mère est suisse (article 1)
- L'enfant légitime d'un père étranger et d'une mère suisse acquiert, dès sa naissance, le droit de cité cantonal et communal de sa mère et, par la même, la nationalité suisse lorsqu'il ne peut acquérir une autre nationalité dès sa naissance (article 5, chiffre 1)
- L'étranger ne peut demander l'autorisation d'acquérir la nationalité suisse que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq dernières années qui précèdent sa requête (article 15, chiffre 1)
- Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse, entre dix et vingt ans révolus, compte double (article 15, chiffre 2)
- Lorsqu'une femme est réintégrée dans la nationalité suisse, pour cause de mariage dissous, par décès de l'époux, déclaration de nullité ou de divorce, ses enfants mineurs peuvent être compris dans sa réintégration, s'ils résident en Suisse (article 20), ou une naturalisation facilitée peut être demandée pour ces enfants lorsque la mère a conservé la nationalité suisse lors du mariage (article 28, a) et que les conditions de l'article 20 sont remplies.
- Les enfants de mère suisse, par naissance, qui ont vécu pendant dix ans au moins en Suisse peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée, lorsqu'ils résident en Suisse et en font la demande avant 22 ans révolus (article 27, chiffre 1)

On remarque donc que, dans chaque cas, le domicile en Suisse est indispensable. Cette loi de 1952, actuellement en révision, a déjà apporté une modification importante touchant le droit de filiation, car à partir du 1^{er} janvier 1978, l'enfant d'une mère d'origine suisse par filiation et d'un père étranger acquiert la nationalité suisse, *pour autant que ses parents aient leur domicile en Suisse à sa naissance*. Une clause rétroactive est prévue, toutefois les enfants devraient remplir ces conditions dès leur naissance et n'avoir pas dépassé l'âge de 22 ans au 1^{er} janvier 1978.

But principal poursuivi par notre action

Aboutir à l'octroi de la nationalité suisse aux enfants de mère suisse et de père étranger, même s'ils sont nés et résident à l'étranger.

Aurons-nous gain de cause? Il est très difficile de le dire et surtout sous quelle forme. Le point litigieux étant de définir si les enfants concernés seront doubles nationaux, leur vie durant, ou s'ils devront opter, à leur majorité, pour l'une ou l'autre nationalité. Vos lettres nous sont une aide précieuse à ce sujet et nous vous réitérons nos remerciements.

Votre Comité vient de commencer ses travaux et vous informera, au fur et à mesure de l'avance de ces derniers, par le canal de cette revue, mais ce sera un travail de longue haleine, tant il est vrai que l'établissement d'une loi prend huit à dix années.

Action «Nationalité Suisse»
Le Comité

Pour adresse:

Secrétariat des Suisses de l'étranger, Alpenstrasse 26, CH-3000 Berne 16